

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Modification du Régime indemnitaire – Cadres d'emplois des Adjointes Administratifs et des Adjointes d'Animation territoriaux – Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Mesdames, Messieurs,

1/ Par délibération en date du 25 juin 2001, il a été attribué l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux adjoints administratifs avec un montant précis de 839,50 francs. Un arrêté du 24 décembre 2012 a fixé de nouveaux montants de référence annuels de cette indemnité avec effet rétroactif au 1er janvier 2012.

Afin de permettre aux adjoints administratifs de profiter de l'évolution de ces montants de référence, je vous propose de modifier les conditions de versement de cette indemnité en supprimant ce montant précis et en fixant des conditions d'attribution identiques à l'autre indemnité versée à ce cadre d'emplois, l'indemnité d'administration et de technicité.

2/ Par délibération en date du 13 janvier 2003, il a été attribué l'indemnité d'administration et de technicité aux adjoints d'animation, celle-ci étant la seule indemnité ayant été accordée à ce cadre d'emplois.

Afin de permettre à certains postes d'adjoints d'animation ayant des contraintes ou des missions particulières requérant une technicité supplémentaire de bénéficier d'un régime indemnitaire majoré, je vous propose d'ouvrir la possibilité d'attribuer aux adjoints d'animation l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

* * * * *

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88, premier alinéa,

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

Délibération du bureau prise par délégation

du 17 février 2014

n° 5

page 2/2

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 1^{er} février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions d'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures aux adjoints administratifs et aux adjoints d'animation territoriaux,

Le bureau, ayant délibéré, décide d'attribuer l'indemnité d'exercice de missions des préfetures aux agents appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints d'animation territoriaux dans les conditions suivantes :

Les adjoints administratifs et les adjoints d'animation pourront en bénéficier, par voie d'arrêté individuel d'attribution et dans le respect du crédit global calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 3 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Les montants individuels seront attribués en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3, sachant que ces montants varieront en fonction du supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, les règles de modulation et de suspension de la modulation du régime indemnitaire telles qu'elles ont été fixées par les délibérations n°2 du 12/07/2004 et n°2 du 16/12/2013 s'appliqueront aux primes et indemnités susvisées.

Les montants individuels de chaque indemnité seront fixés dans la limite des montants maximums prévus par les textes et selon des critères d'attribution qui seront précisés par arrêtés individuels.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfeture, le 21/02/2014 n° 934
Publié au siège de la CAPC, le 19/02/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER